

**MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

DECRET N°2007-445

Fixant la nature et le taux des indemnités à allouer aux membres du Comité Régional

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi modifiée n° 93-005 du 26 Janvier 1999 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;
- Vu la Loi n° 94-007 du 26 Avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivité territoriale décentralisées ;
- Vu la Loi n° 94-008 du 26 Avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n° 95-005 du 17 Mai 1995 relative aux budgets des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la Loi n° 2001-025 du 31 Octobre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;
- Vu la Loi n° 2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la Loi n° 2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 97-1219 du 16 Octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 97-1220 du 16 Octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'Etat et fixant les règles de son fonctionnement ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 01 Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2004-573 du 1^{er} Juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Général des Finances ;
- Vu le Décret n° 2004-859 du 17 Septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la Loi n° 2004-001 du 17 Juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publique ;
- Vu le Décret n° 2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-025 du 25 Janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-120 du 19 Février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition conjointe du Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre des Finances et Budget ;
- En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article premier : Les membres du Comité Régional exerçant provisoirement les attributions du Conseil Régional prévues par l'article 15 de la Loi n°2004-001 du 17 juin 2004 bénéficient des indemnités et avantages énumérés ci-dessous.

Article 2 : Lors des sessions du Conseil ou Comité Régional, les membres bénéficient des indemnités et des remboursements des frais dont les taux sont fixés suivant le tableau joint en annexe.

Article 3 : Le Président du Conseil ou Comité Régional a droit à des indemnités de réception dont les éléments sont fixés par la délibération du Conseil ou Comité Régional, sans toutefois dépasser le montant de 3 000 000 Ariary par an.

Article 4 : Le Trésorier de la Région bénéficie de :

- indemnité de responsabilité de caisse dont les montants sont à aligner à ceux octroyés aux comptables du Trésor ;
- indemnité de gestion de 40 000 Ariary par mois.

Article 5 : Les diverses indemnités et avantages accessoires prévus dans le présent décret sont pris en charge par le budget de la Région concernée.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente.

Article 7 : Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou affichage indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 mai 2007

Le Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

LE MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

TSIANDOPY Jacky Mahafaly

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin